

CONDITIONS GÉNÉRALES COMMUNES AUX DOSSIERS DE DEMANDE D'INTERVENTION

L'association de gestion OETH a été créée en vue d'assurer la mise en œuvre de l'Accord et des décisions du Comité Paritaire de l'Accord de branche relatif à l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés du secteur sanitaire, social et médico-social privé à but non lucratif, dont le quatrième renouvellement couvre la période 2011-2015.

L'association de gestion OETH s'est ainsi vue confier les missions de :

- collecte et gestion des contributions des établissements au titre de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés,
- réalisation et financement des actions définies dans l'Accord et par le Comité Paritaire,
- information et conseil des établissements,
- évaluation des résultats.

Pour l'accomplissement de ses missions, l'association de gestion OETH accompagne les établissements tout au long du parcours professionnel des travailleurs handicapés. Elle apporte son concours au financement d'actions en faveur de l'insertion, la formation professionnelle, le maintien dans l'emploi de travailleurs handicapés et de prévention du handicap, dès lors que son versement est sollicité par l'établissement.

Les présentes conditions précisent les modalités d'instruction de toutes les demandes d'intervention formalisées auprès de l'association de gestion OETH et d'exécution du financement. Elles ont valeur contractuelle.

Article 1 : Conditions d'intervention

1.1. L'accès au financement d'actions en faveur de l'insertion, la formation professionnelle, le maintien dans l'emploi de travailleurs handicapés et de prévention du handicap n'est ouvert qu'aux établissements et services de la Croix-Rouge française, aux établissements et services adhérents à la FEHAP ou au Syneas, désignés ci-après par le terme « les établissements ou l'établissement » dans leur fonction d'employeur qui ne saurait être confondue avec leur mission sanitaire, sociale ou médico-sociale.

L'ensemble des établissements assujettis à l'Obligation d'Emploi des Travailleurs Handicapés, ainsi que les établissements de moins de vingt salariés peuvent solliciter le concours financier de l'association de gestion OETH.

1.2. Seuls les établissements à jour de la Déclaration obligatoire d'emploi des travailleurs handicapés peuvent bénéficier des aides proposées par l'association de gestion OETH.

Article 2 : Dossier de demande d'intervention

2.1. Afin de faciliter l'accès au financement, l'association de gestion OETH met à disposition des établissements des formulaires de demande d'intervention spécifiques à chaque situation susceptible de recevoir son concours, accompagnés d'une liste de pièces justificatives devant impérativement être remises avec le dossier dûment complété.

Ces formulaires sont établis en fonction de la législation et réglementation en vigueur. En cas de modifications de ces dispositions, l'association de gestion OETH peut être amenée, sans que sa responsabilité puisse être engagée, à modifier les formulaires de demande d'intervention et la liste des pièces justificatives l'accompagnant.

2.2. Les établissements, et éventuellement les salariés, signataires d'une demande d'intervention certifient sur l'honneur l'authenticité des renseignements fournis et des pièces justificatives transmises. Ils attestent également que le financement sollicité n'a pas déjà bénéficié en tout ou en partie du concours de l'association de gestion OETH, ou d'organisme tiers.

2.3. L'établissement est seul responsable de l'identification et de la qualification de ses besoins de financement et des renseignements juridiques fournis.

Article 3 : **Instruction du dossier de demande d'intervention**

3.1. Les dossiers de demande d'intervention sont transmis par l'association de gestion OETH au Comité Paritaire de l'Accord qui a seul le pouvoir de décider ou non de l'octroi du financement sollicité.

L'examen des dossiers par la Comité Paritaire de l'Accord est subordonné à la communication de l'avis des instances représentatives du personnel prévu par la réglementation en vigueur (Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, Comité d'entreprise, Délégués du Personnel, Délégation Unique) chaque fois que cet avis est sollicité.

3.2. Seuls les dossiers complets, datés et signés seront soumis à l'examen du Comité Paritaire de l'Accord.

3.3. Le Comité Paritaire de l'Accord pourra solliciter la communication de toutes pièces utiles à sa décision, quand bien même elles ne seraient pas listées dans le dossier de demande d'intervention.

3.4. Lorsqu'il apparaît qu'une erreur sur la qualification juridique des faits ou contrat objets du dossier de demande d'intervention a été commise, et alors même que le financement aurait été accordé ou même versé, la demande d'intervention fera l'objet d'un nouvel examen par le Comité Paritaire de l'Accord.

En cette hypothèse, les établissements s'engagent, le cas échéant, à restituer les sommes versées par erreur par l'association de gestion OETH.

Article 4 : **Modalité du financement**

4.1. Après acceptation du dossier de demande d'intervention par le Comité Paritaire de l'Accord, l'association de gestion OETH versera le financement accordé selon les modalités (liste des pièces justificatives de paiement et échéancier) définies dans le courrier informant officiellement l'établissement du concours financier retenu par le Comité.

4.2. Il est expressément stipulé que le concours financier accordé devra être exclusivement utilisé pour la réalisation du projet objet du dossier de demande d'intervention.

Les établissements s'engagent à transmettre à l'association de gestion OETH, à première demande, l'ensemble des pièces ou documents justificatifs qui lui permettront d'apprécier si tous les moyens financiers ont été utilisés pour la réalisation du projet objet du dossier de demande d'intervention, ainsi que toute information relative à la réalisation du projet et à son impact.

4.3. Les établissements s'engagent à restituer à l'association de gestion OETH tout financement qui ne serait pas utilisé en vue des actions décrites au dossier de demande d'intervention, ainsi que toute somme trop perçue dans le cas où le concours financier accordé serait supérieur au coût réel de l'action.

Article 5 : Responsabilité

5.1. L'association de gestion OETH, ainsi que le Comité Paritaire de l'Accord ne sont en aucun cas tenus de justifier les éventuels refus ou rejets des demandes d'intervention.

Tout motif de refus qui serait éventuellement transmis à l'établissement n'est qu'indicatif et ne lie pas l'association de gestion OETH ou le Comité Paritaire de l'Accord.

5.2. L'association de gestion OETH, ainsi que le Comité Paritaire de l'Accord ne sont de même aucunement responsables des erreurs de qualification juridique contenues dans les dossiers de demande d'intervention et sur la foi desquelles la décision de financement a été prise ou refusée.

Article 6 : Résiliation du financement

6.1. Le concours financier sera résilié de plein droit, et remboursement des sommes d'ores et déjà versées sera dû, en cas de fausses déclarations de l'établissement, à réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception établissant les faits fautifs, sans préjudice des dommages et intérêts qui pourront être sollicités en justice.

6.2. A défaut de Déclaration obligatoire d'emploi des travailleurs handicapés, l'association de gestion OETH pourra mettre en œuvre, par lettre recommandée avec accusé de réception, la résiliation du concours financier et solliciter le remboursement des sommes d'ores et déjà versées, 15 jours après avoir mis vainement en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, l'établissement concerné d'avoir à régulariser sa situation.

La résiliation interviendra alors sans préjudice des dommages et intérêts qui pourront être demandés en justice.

Article 7 : Traitement des informations

7.1. Les informations nominatives recueillies dans le cadre de la demande d'intervention ont un caractère obligatoire pour la mise en œuvre du concours de l'association de gestion OETH.

Elles justifient le concours financier sollicité et sont destinées à l'association de gestion OETH et au Comité Paritaire de l'Accord pour les besoins de l'instruction de la demande et la gestion du financement éventuellement accordé.

Elles ne pourront, de convention expresse, être cédées par l'association de gestion OETH à des organismes lucratifs ni être utilisées à des fins de prospection commerciale.

7.2. Les données à caractère personnel recueillies par l'association de gestion OETH pourront donner lieu à l'exercice d'un droit d'accès et de rectification dans les conditions prévues par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés sur simple demande formulée par les établissements ou leurs salariés et adressée au siège de l'association de gestion OETH.